

Règlement relatif aux cotisations

Conformément à l'article 5 des statuts, les cotisations des membres de la Chambre Valaisanne de Tourisme (CVT) s'établissent de la manière suivante:

1. Catégorisation des membres

Les membres de la CVT sont subdivisés en catégories principales de la manière suivante :

- branches touristiques et associations professionnelles,
- organisations touristiques,
- les fournisseurs de prestations touristiques,
- autres membres.

2. Structure des cotisations

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation. Les articles 2.1 à 2.4 déterminent la contribution globale.

2.1. Associations professionnelles

Les associations professionnelles s'acquittent d'une cotisation fixée en fonction de l'importance de l'économie touristique de chacune d'elle. Servent de lignes directrices :

<i>Catégories</i>	<i>Cotisation en Sfr.</i>
- Les associations de grande importance et membre du Comité	4'000.-
- Les autres associations et les communes	500.-

2.2. Organisations touristiques

Les sociétés de développement et les destinations s'acquittent d'une cotisation fixée en fonction de leur importance.

<i>Catégories</i>	<i>Cotisation de en Sfr.</i>
- Les grandes organisations touristiques/destinations (15 premières selon taxe d'hébergement 2012)	1'000.-
- Les autres organisations touristiques	500.-

2.3. Fournisseurs de prestations touristiques

Les fournisseurs de prestations touristiques s'acquittent d'une **cotisation fixe de Fr. 500.-**.

2.4. Autres membres

Sont considérés comme autres membres les personnes physiques qui s'acquittent d'une **cotisation fixe de Fr. 500.-**

3. Dispositions finales

Les cotisations sont à payer au deuxième trimestre de chaque année civile et exigibles après chaque adhésion.

Ce règlement entre en vigueur après acceptation par l'Assemblée générale au 1^{er} janvier 2017.

Sion, le 1 janvier 2022

Chambre Valaisanne de Tourisme



Beat Rieder
Président



Luc Fellay
Vice-Président